

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DP07213225Z0090

déposée à la mairie le : 22/07/2025

par : Madame GENETAY Christelle

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2]. Les travaux ou constructions pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20250822-TACITE_90-AR

Cachet de la mairie

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2025
Affichage : 30/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

